



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 25-12-151
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÈGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
sur l'ensemble du territoire communal
pour l'année 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26 ; R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande en date du 12 décembre 2025 présentée par le groupement **SAFEGE** (15-27 rue du Port, Parc de l'Île, 92022 Nanterre) / **EGIS** (15 avenue du Centre, CS20538 Guyancourt, 78286 Saint-Quentin-en-Yvelines) / **HYDRACOS** (Espace Performance, bâtiment Z, 35769 Saint-Grégoire), mandaté par le **SIARP** (9 rue Pierre Curie, 95300 Pontoise), qui sollicite une autorisation de voirie temporaire en vue d'effectuer des visites d'ouvrages et des réseaux d'assainissement nécessitant d'ouvrir les regards d'assainissement durant quelques minutes, sur l'ensemble de la ville,

Considérant que ces opérations vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire communal et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des interventions,

A R R È T E

ARTICLE 1: Le groupement SAFEGE/EGIS/HYDRACOS est autorisé à effectuer des visites d'ouvrages et des réseaux d'assainissement sur l'ensemble de la ville, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- le stationnement et l'arrêt pourront être temporairement interdits aux usagers et une partie de la chaussée pourra être ponctuellement neutralisée le temps de l'intervention d'une durée maximale de trente minutes ;
- si cela s'avère nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée alternée manuellement ;
- la vitesse sera limitée à 20 km/heure sur la portion de voie en cours d'intervention ;
- si nécessaire, une déviation sera mise en place pour les piétons vers le trottoir de la voie opposée aux travaux ;

.../...

- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères.

Le groupement SAFEGER/EGIS/HYDRACOS est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux, de prévenir la Direction des services techniques de la ville avant toute intervention et de laisser le chantier propre après intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du demandeur sous le contrôle du SIARP, de la CACP, de la police municipale et des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc....* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début des interventions et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : Le groupement SAFEGER/EGIS/HYDRACOS sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- CACP – service routier.
- CACP – service déchets.

Fait à COURDIMANCHE, le 15 décembre 2025

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 15 décembre 2025*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).